

**Arrêté préfectoral du 17 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-019183 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-019183 relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc¹ au lieu-dit *Route de Civray* dans la commune de Joussé (86) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur une emprise clôturée d'environ 1,7 ha (parcelles C99,111) d'une ancienne centrale à béton, comportant également un projet de bâtiment de self-stockage sur une surface d'environ 0,52 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté :

- les dispositifs prévus contre le risque incendie seront à expertiser par les services compétents,
- le projet prévoit la pose d'une clôture aux mailles permettant le passage de la petite et moyenne faune,
- les arbres de haute tige présents à l'Ouest et Nord-Ouest du site (14 chênes pédonculés et un grand merisier) seront conservés,
- sont prévus un entretien par fauche mécanique tardive avec une périodicité limitée adaptée aux besoins du site (une fois par an) et l'interdiction de produit phytosanitaire ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptibles de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uge, zone urbaine à vocation économique, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal en vigueur,
- sur une friche anthropisée, abandonnée depuis plus de 8 ans, recolonisée sur environ 0,5 ha par une friche rudérale post-industrielle, comportant une pelouse sèche d'intérêt écologique fort, menacée de fermeture par des ronciers sur 0,5 ha,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux² du bassin du Clain,
- dans un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) ou signalée par le pétitionnaire,
- en zone d'aléa fort retrait/gonflement des sols argileux ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ; étant précisé que le projet est envisagé sur la friche anthropisée d'une ancienne centrale à béton, abandonnée depuis plus de huit ans, en début de recolonisation végétale ; qu'un diagnostic de pollution a été réalisé au droit du site, sur la base d'investigations réalisées le 30 avril 2026, concluant à une compatibilité du site avec l'usage projeté ;

Considérant que le pétitionnaire précise que le projet permettrait d'éviter l'émission de près de 30 tonnes équivalent CO₂ par an ;

Considérant que l'évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre³ ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'un pré-inventaire effectif sur la base de critère floristique a été réalisé, lors d'une journée en mai 2026 ; qu'en raison du caractère potentiel humide de la pelouse, des investigations complémentaires sont prévues ; qu'à ce titre, il appartient au pétitionnaire de réaliser, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur les critères pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant qu'un pré-inventaire faunistique et floristique a été réalisé, au terme d'un seul passage en mai 2026 ; que celui-ci mentionne notamment :

- la présence d'une haie bocagère constituée d'une strate arborée dominée par 14 chênes pédonculés et un merisier, d'une strate arbustive très dense dominée par des prunelliers et de l'aubépine, présentant un intérêt fonctionnel majeur en tant que corridor écologique et gîte pour l'avifaune, les chiroptères et les rapaces ;

² Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

³ [Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

- la présence d'une friche rudérale post-industrielle dont l'enjeu patrimonial est le plus fort, composée d'une pelouse sèche dominée par le Lotier, la Grande Marguerite, l'Orchis pyramidale, l'Orchis bouc, potentiellement assimilable à l'habitat Natura 2000 6210 (*), dont l'éligibilité doit être confirmée par un passage dédié en période optimale de floraison (mai-juin), et d'une pelouse humide dominée par le jonc courbé et la Potentille rampante ; sur les 35 espèces végétales recensées, 3 sont déterminantes de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ;
- la présence de 20 espèces protégées au titre de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, telle que le Rossignol Philomèle, le Bruant zizi, le Tarier pâtre, la Fauvette à tête noire notamment, et de 2 espèces à enjeu patrimonial, la Linotte mélodieuse, considérée comme « vulnérable » en France et inscrite à ce titre sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, et le Phragmite des joncs ;
- la présence potentielle de 4 espèces de chauve-souris strictement protégées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et la Noctule de Leisler, dont ces trois dernières sont retenues prioritaires au regard du 3ème Plan National d'Actions Chiroptères (PNAC 2016-2025) ;
- la présence potentielle de coléoptères saproxyliques comme le Grand Capricorne, dont l'enjeu est évalué moyen à fort sur le site ;

Considérant que le pétitionnaire propose des mesures d'évitement et de réduction, telles que la réalisation des travaux les plus impactants (travaux préparatoires) entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre, la préservation des habitats à fort enjeu écologique (strates arborée et arbustive, la conservation des 20 cm de surface du sol décapé sur les habitats prairiaux pour pouvoir les réutiliser à proximité), la mise en défens des stations d'espèces patrimoniales, des barrières pour les amphibiens, une gestion raisonnée de la végétation (notamment une fauche tardive), la réalisation d'un inventaire écologique en période favorable avant le chantier, un revêtement matifiant sur les panneaux photovoltaïques ; qu'il conviendrait de réaliser un suivi environnemental par un écologue en phase chantier, ainsi qu'un suivi écologique, en phase d'exploitation, de l'évolution de l'habitat communautaire des pelouses sèches (entre début mai et fin juin sur plusieurs années incluant des relevés botaniques des orchidées) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD (débroussaillage sur une distance de 50 m autour de la centrale photovoltaïque, à réaliser tous les 3 ans minima) ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant qu'il convient d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets, à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que des investigations du sol au droit du site, soit 6 fouilles à la pelle mécanique, ont été réalisées ; que sur un total de 12 échantillons, le rapport d'analyse conclut à la présence de matériaux inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et acceptables en installations de type ISDI (Installation de stockage de déchets inertes) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que le dossier ne présente pas les éléments de prise en compte du risque incendie incluant les retours d'expériences des incendies de l'été 2022 et des interactions du risque avec les parcs photovoltaïques actuels et projetés ; étant précisé la présence à proximité immédiate de la centrale photovoltaïque des Sogours ; que selon le pétitionnaire, l'incidence de ce projet avec celui présentement déposé est essentiellement paysagère ; que des mesures d'insertion paysagère seront mises en place ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; étant précisé que les fondations des panneaux photovoltaïques sont envisagés par pieux battus ou forés bétonnés très ponctuellement en cas de refus ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une déclaration préalable, que dans le cadre de cette procédure seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au sol de 999 kWc⁴ au lieu-dit *Route de Civray* dans la commune de Joussé (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

4 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁵. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

5 Sauf conditions dérogatoires